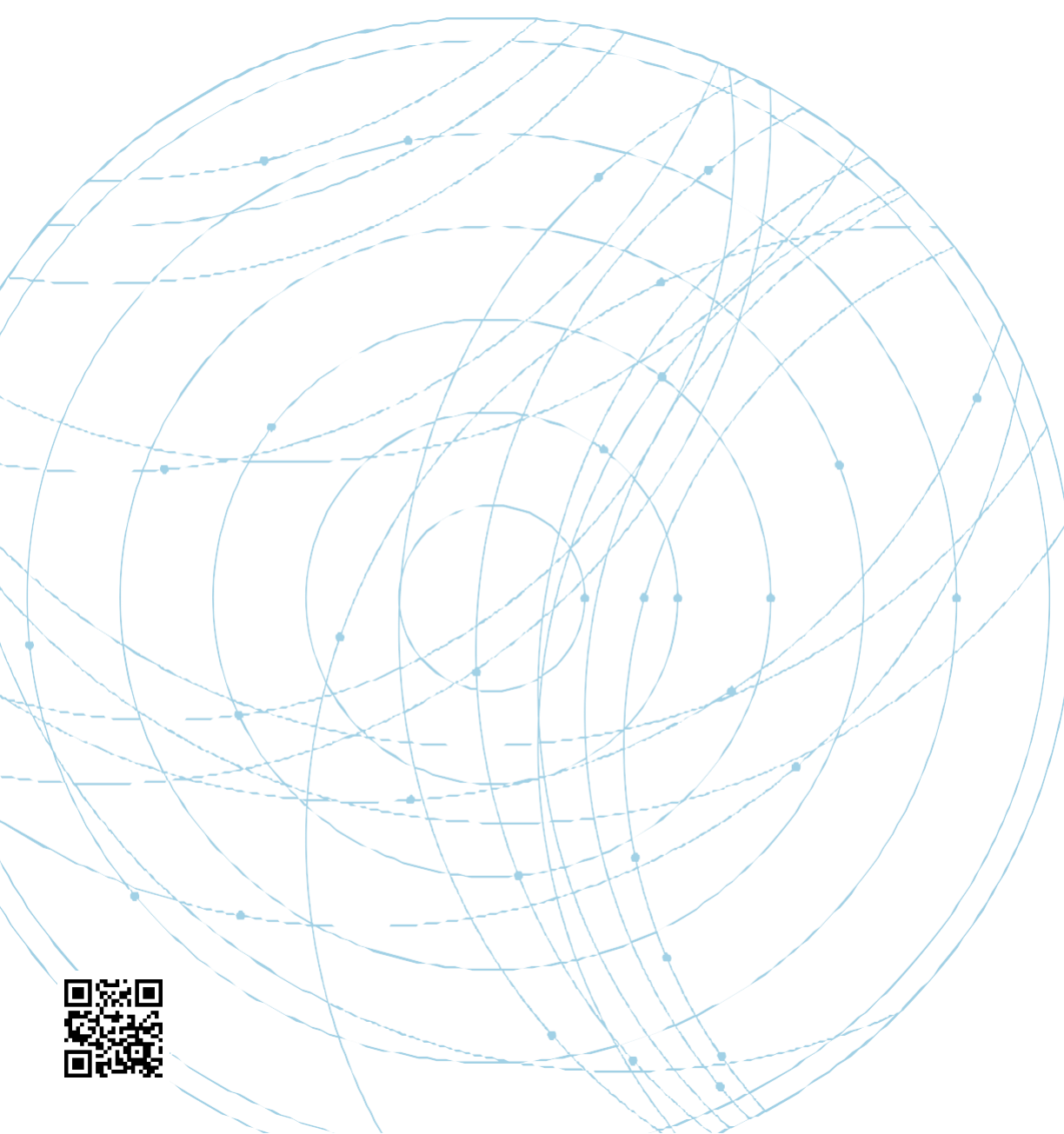


# Renseignements relatifs à Deutsche Bank (Suisse) SA et ses services de placement dans des instruments financiers et autres informations pré-contractuelles pour les clients domiciliés en dehors de l'Espace économique européen

Transparence accrue des marchés financiers





Renseignements relatifs à Deutsche Bank (Suisse) SA  
et ses services de placement dans des instruments  
financiers et autres informations pré-contractuelles  
pour les clients domiciliés en dehors de l'Espace  
économique européen

Transparence accrue des marchés financiers

# Contenu

|   |                                                                                                                                                        |    |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ① | Informations générales concernant Deutsche Bank (Suisse) SA                                                                                            | 5  |
| ② | Informations concernant les instruments financiers et les services de placement offerts par la Banque                                                  | 6  |
| ③ | Liste des prix et services                                                                                                                             | 9  |
| ④ | Classification des clients                                                                                                                             | 11 |
| ⑤ | Nature et fréquence des relevés aux clients                                                                                                            | 13 |
| ⑥ | Informations relatives à la gestion des conflits d'intérêt au sein de la Banque                                                                        | 18 |
| ⑦ | Politique relative à l'exécution des ordres – Principes applicables à la réception, la transmission et l'exécution d'ordres sur instruments financiers | 20 |
| ⑧ | Protection des dépôts bancaires en Suisse                                                                                                              | 25 |
| ⑨ | Processus de traitement des plaintes                                                                                                                   | 26 |
| ⑩ | Publication d'informations en matière de durabilité                                                                                                    | 27 |
| ⑪ | Divulcation des risques spécifiques de concentration du portefeuille                                                                                   | 29 |

## Annexe

|                                                  |    |
|--------------------------------------------------|----|
| Informations concernant les frais et commissions | 31 |
|--------------------------------------------------|----|

## ① Informations générales concernant Deutsche Bank (Suisse) SA

Wealth Management s'est fixé comme mission d'offrir une couverture globale et responsable des actifs de ses clients sur la base de conseils compétents et d'informations adéquates. Par conséquent, nous accueillons toujours favorablement les récentes évolutions contribuant à renforcer la transparence sur le marché financier suisse. La Loi Suisse sur les services financiers («LSFin») renforce les droits des clients en tant qu'investisseurs et étend les devoirs des fournisseurs de services de placement concernant les informations qu'ils communiquent à leurs clients.

Nous considérons qu'il est essentiel de fournir à nos clients des informations complètes et appropriées en ce qui concerne la réalisation de leurs objectifs d'investissement. En conséquence, cette brochure offre à nos clients domiciliés en dehors de l'Espace économique européen (l'EEE est composé des Etats membres de l'UE et l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège) des informations essentielles quant à leur relation d'affaires avec Deutsche Bank (Suisse) SA (ci-après désignée «la Banque»). Des informations complémentaires concernant l'organisation et la structure de la Banque sont mises à disposition dans le rapport annuel.

### Nos adresses

**Deutsche Bank (Schweiz) AG**  
Prime Tower  
Hardstrasse 201  
8005 Zürich

Tel +41 44 224 5000  
Fax +41 44 224 5050

**Deutsche Bank (Suisse) SA**  
Place des Bergues 3  
Case Postale  
1211 Genève 1

Tel +41 22 739 0111  
Fax +41 22 739 0700

### Langue et moyens de communication

La langue de contact entre la Banque et le client est la langue de correspondance choisie par le client. La correspondance peut se tenir en anglais, allemand, français, italien et espagnol.

Sauf s'il en est convenu autrement, nous vous prions de bien vouloir placer vos ordres de transactions sur instruments financiers soit en personne dans nos locaux, soit par téléphone, e-mail, fax ou courrier.

### Autorité compétente

La Banque est titulaire d'une licence bancaire suisse. L'autorité réglementaire compétente de la Banque est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers «FINMA» (Laupenstrasse 27, CH – 3003 Berne).

### Enregistrement et conservation des enregistrements de conversation téléphonique

Afin de conserver des traces des instructions fournies par téléphone, e-mail ou fax et ainsi éviter tout défaut de compréhension et les litiges qui en découleraient, la Banque enregistre ses conversations téléphoniques et toute sa correspondance électronique avec le client. La Banque peut conserver les enregistrements sur une durée d'au moins 10 ans, conformément à la loi suisse.

Les clients ont le droit de recevoir une copie de leur dossier et de tous les autres documents les concernant établis par le prestataire de services financiers dans le cadre de leur relation d'affaires. Des copies peuvent être fournies au client sur demande de sa part.

### Ombudsman des Banques Suisses

L'Ombudsman des Banques Suisses reste à votre disposition, des informations supplémentaires se trouvent ici : <https://country.db.com/switzerland/company/regulatory-information/complaint-process>.

## ② Informations concernant les instruments financiers et les services de placement offerts par la Banque

### Services de placement

Dans la mesure où cela est possible, la Banque offre au client un large éventail de services de placement, en particulier dans le domaine de l'achat et la vente d'instruments financiers et leur dépôt sécurisé. Les services offerts par Wealth Management s'appuient sur son expertise et son expérience, des perspectives nouvelles que lui offre l'évolution des marchés et une gestion dédiée des actifs du client placée sous le signe de l'engagement.

La Banque reconnaît et prend en compte la spécificité du contexte, des attentes et des besoins de chaque client. Les services de placement sont conçus pour tenir compte de la situation et des exigences spécifiques des clients.

### Mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire

Dans le cadre du mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire, la Banque est autorisée à gérer les actifs du client en son nom et à sa propre discrétion, selon les dispositions de la stratégie d'investissement convenue avec le client, sans avoir à recevoir d'instructions préalables spécifiques de la part du client avant qu'un investissement soit effectué. La Banque assure le suivi des investissements, contrôle les risques et réajuste le portefeuille lorsque c'est nécessaire.

### Mandat de Conseil en Placement Wealth Advisory

Les spécialistes Wealth Advisory de la Banque collaborent avec les clients pour établir leurs objectifs d'investissement, leur propension au risque et un plan d'investissement approprié. Tout en bénéficiant des capacités de conseils et des idées de la Banque, le client a le seul pouvoir sur chaque investissement.

La Banque est un partenaire de long terme des clients qui recherchent des conseils professionnels actifs pour les assister dans leurs décisions d'investissement.

La Banque prodigue des conseils en investissement non indépendants. La Banque ne conseillera le client que sur des produits appartenant à l'univers de conseil actif de la Banque. Tous les autres produits sont exclus de toute recommandation d'acheter ou de ne pas acheter, tout en pouvant faire l'objet d'un ordre d'exécution d'achat. Les recommandations fournies par la Banque peuvent inclure des instruments financiers et des émetteurs comptant parmi ceux préférés par la Banque. La recommandation peut également rencontrer des limites si la Banque soutient une autre société au titre d'une nouvelle émission et/ou du placement d'instruments financiers.

### Mandat de Conseil concernant les Transactions

La Banque peut également fournir ponctuellement des conseils en placement non indépendants, à la demande du client ou, le cas échéant, à l'initiative de la Banque, lorsque celle-ci est autorisée à le faire et sans obligation légale. La Banque n'est pas tenue par une obligation permanente de gérer les investissements du client ou de maintenir une surveillance active sur les investissements du client. Les conseils de la banque sont exclusivement basés sur l'analyse et la recherche d'investissement du Groupe Deutsche Bank. Tous les autres produits sont exclus de toute recommandation d'acheter ou de ne pas acheter, tout en pouvant faire l'objet d'un ordre de simple exécution d'achat de la part du client. Les recommandations fournies par la Banque peuvent inclure des instruments financiers et des émetteurs comptant parmi ceux préférés par la Banque. La recommandation peut également rencontrer des limites si la Banque soutient une autre société au titre d'une nouvelle émission et/ou du placement d'instruments financiers.

### Simple exécution de transactions (execution-only)

L'action de la Banque se limitera strictement à l'exécution des instructions fournies par le client lui-même, de sa propre initiative, et n'inclura une évaluation de l'adéquation que si le produit est considéré comme complexe.

De plus, la Banque effectuera une évaluation restreinte pour déterminer si le client se situe dans le marché cible (description du type de clients auquel s'adresse un instrument financier) de l'instrument financier en question. Cette évaluation limitée ne se fondera que sur les informations fournies par le client et tiendra compte de la classification du client.

## Instruments financiers

En tant que client de la Banque, vous pouvez investir dans les classes d'actifs et de produits suivantes, en fonction du service de placement souscrit et de la stratégie adoptée. Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer au fil du temps.

| Classe de placement financier                                                                                                     | Emetteur                                           | Etendue de la classe de risque des produits |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Dépôts</b>                                                                                                                     |                                                    |                                             |
| Dépôts fiduciaires                                                                                                                | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 1-3                                         |
| Domestic deposits                                                                                                                 | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 1-3                                         |
| <b>Marchés des changes</b>                                                                                                        |                                                    |                                             |
| Comptant, swaps, contrats à terme (forwards), contrats à terme non livrables (NDF)                                                | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 5                                           |
| Placements double-monnaie, Deposit Plus                                                                                           | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 3-5                                         |
| Options de change (conventionnelles «plain vanilla», exotiques), produits d'accumulation, TPF (contrats à terme à bénéfice cible) | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 5                                           |
| <b>Titres</b>                                                                                                                     |                                                    |                                             |
| Actions                                                                                                                           | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 3-5                                         |
| Revenu fixe                                                                                                                       | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 1-5                                         |
| <b>Fonds</b>                                                                                                                      |                                                    |                                             |
| Exchange traded funds et fonds communs                                                                                            | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 1-5                                         |
| Hedge funds                                                                                                                       | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 2-5                                         |
| Private equity                                                                                                                    | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 2-5                                         |
| Fonds immobiliers                                                                                                                 | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 1-5                                         |
| <b>Produits structurés</b>                                                                                                        |                                                    |                                             |
| Produits structurés                                                                                                               | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 1-5                                         |
| <b>Produits dérivés</b>                                                                                                           |                                                    |                                             |
| Options en actions et sur indice (cotées, gré à gré)                                                                              | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 5                                           |
| Marchés à terme indiciaires et de taux d'intérêt                                                                                  | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 5                                           |
| Marchés à terme pétrole et métaux                                                                                                 | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 5                                           |
| Swaps                                                                                                                             | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 5                                           |
| <b>Métaux</b>                                                                                                                     |                                                    |                                             |
| Métaux précieux                                                                                                                   | Architecture ouverte (pas de préférences établies) | 3                                           |

## Transparence des risques

Les placements et les transactions sont exposés aux incertitudes et aux risques associés aux valeurs mobilières, aux instruments du marché monétaire, aux instruments financiers structurés et aux instruments financiers dérivés. La valeur d'investissement peut aussi bien diminuer qu'augmenter et il est possible que vous ne récupériez pas la somme investie au départ à quelque moment que ce soit. De plus, la valeur de l'investissement peut fortement fluctuer même sur de courtes périodes. Les performances passées ou toute prévision ou prédiction ne sont pas indicatives des résultats futurs. Plusieurs catégories de risques peuvent entraîner des retards de remboursement et une perte de revenu ainsi que du capital investi (liste non exhaustive) :

- les risques liés aux taux d'intérêt (à savoir le risque que la valeur d'un placement change du fait de la variation d'un taux d'intérêt de référence donné, p. ex. le coupon des obligations dépend du LIBOR)
- les risques de change (à savoir le risque que la valeur d'un placement change du fait de variations d'un taux de change, p. ex. un client suisse qui achète des actions allemandes et est par conséquent exposé à l'évolution du taux de change EUR / CHF)
- les risques liés au marché (à savoir le risque que l'investisseur encoure des pertes dues à l'évolution du marché global, p. ex. en cas de récession)
- les risques de crédit (d'un émetteur) (à savoir le risque que l'investisseur encoure des pertes du fait que l'emprunteur est dans l'incapacité d'effectuer des paiements, p. ex. lorsqu'un émetteur d'obligations à haut rendement fait faillite)
- les risques d'illiquidité (d'un émetteur) (à savoir le risque que l'investisseur encoure des pertes du fait qu'un placement ne peut pas être acheté ou vendu suffisamment rapidement en raison d'un manque de fongibilité quand, p. ex., il n'existe aucun acheteur identifié pour un actif donné)
- les risques d'insolvabilité (à savoir le risque de défaillance encouru par l'investisseur lorsque l'emprunteur ne parvient pas à fournir les paiements requis)
- la couverture de catégories de parts (à savoir le risque que l'investisseur encoure des pertes en raison de la couverture d'une catégorie de parts, p. ex., un investisseur couvert contre le risque de change, alors que le change est en sa faveur)
- les risques liés aux contreparties (comparables aux risques d'insolvabilité)
- les risques de perte totale (risque de défaut, p. ex., insolvabilité d'un émetteur)
- les risques politiques (à savoir le risque que l'investisseur encoure des pertes du fait de tensions politiques, p. ex., le Brexit)
- les risques liés à la fiscalité (à savoir le risque que des règles fiscales évoluent, entraînant un niveau d'imposition plus élevé, p. ex., droit de timbre)

Le document «Risques particuliers dans le négoce de titres» publié par l'Association suisse des banquiers sur [http://www.swissbanking.org/fr/services/bibliotheque/directives?set\\_language=fr](http://www.swissbanking.org/fr/services/bibliotheque/directives?set_language=fr) fournit de plus amples informations sur les catégories de risques mentionnées ci-avant.



## ③ Liste des prix et services

La Banque a établi des tarifs de prestations pour chaque service de placement qu'elle offre. Les commissions sont calculées en CHF et converties dans la monnaie de référence du client au «cours à la clôture». La Banque fournira à ses clients le barème détaillé de ses commissions accompagné d'autres renseignements relatifs à l'ouverture de compte.

### Mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire

Le calcul des commissions est fonction de la valeur du portefeuille sur une base cumulative (p. ex., tranche par tranche). Les commissions sont indiquées sur une base annuelle, calculées chaque mois et débitées chaque trimestre. Les commissions indiquées s'appliquent à la mise en œuvre de la stratégie d'investissement au moyen d'une structure de fonds investissant dans les différents instruments qui composent la stratégie. La mise en œuvre directe par le biais de placements dans les différents instruments concernés est assujettie à une charge supplémentaire. Le service de gestion discrétionnaire de portefeuille de la Banque se définit précisément comme service indépendant n'autorisant pas la conservation d'avantages incitatifs monétaires. Pour davantage d'informations sur le régime relatif aux avantages incitatifs, veuillez-vous reporter à la section 6 ci-après.

### Mandat de Conseil en Placement Wealth Advisory

Dans le cadre du « mandat de conseil en patrimoine » (« WAM »), les clients peuvent choisir entre plusieurs modèles d'investissement qui offrent différents niveaux de profils de risque/rendement.

Ces modèles d'investissement sont disponibles avec différents modèles de tarification, y compris un modèle de frais fixes ou un modèle de frais de courtage.

Les frais de conseil sont calculés sur la valeur du portefeuille. Les frais de conservation s'appliquent aux titres négociables ainsi qu'aux métaux précieux et aux pièces de monnaie physiques. Les deux types de frais sont calculés sur une base cumulative, déclarés par an, calculés mensuellement et débités trimestriellement. Si la valeur du portefeuille tombe en dessous du volume d'investissement minimum déclaré, des frais de conseil standard seront facturés sur la base du volume d'investissement minimum. Pour plus d'informations sur le régime d'incitation, voir la rubrique 6 ci-dessous.

### Mandat de Conseil concernant les Transactions

La Banque dispose de tarifs de prestations pour chaque service de placement qu'elle offre. Les commissions sont calculées en CHF et converties dans la monnaie de référence du client au «cours de clôture». La Banque fournira à ses clients le barème détaillé de ses commissions accompagné d'autres renseignements relatifs à l'ouverture de compte. Sauf accord spécifique entre la Banque et le client, les frais liés au Mandat de Conseil concernant les Transactions sont calculés sur la base des tarifs de prestations de simple exécution, tel que modifiés de temps à autre.

### Simple exécution de transactions (execution-only)

Le calcul des commissions est fonction de la valeur de marché des titres sur une base cumulative (p. ex., tranche par tranche).

Les commissions sont indiquées sur une base annuelle, calculées chaque mois et débitées chaque trimestre. Pour obtenir des informations sur le régime relatif aux avantages incitatifs, veuillez-vous reporter à la section 6 ci-après.

### Droit de timbre suisse

La loi fédérale sur les droits de timbre distingue trois types de droits de timbre :

- le droit de timbre d'émission applicable aux nouvelles parts émises;
- le droit de timbre de négociation applicable à l'achat et la vente de titres imposables;
- le droit de timbre sur les primes d'assurances.

Le plus important de ces trois types est le droit de timbre de négociation qui doit être collecté par le négociant en titres suisse, si ledit négociant (dans le cas présent la Banque) participe au négoce d'achat et de vente d'obligations, d'actions, sous la forme d'une participation à un placement collectif (fonds d'investissement) et d'autres titres similaires incluant les produits structurés.

Chaque partie contractuelle étant tenue de payer la moitié du taux d'imposition officiel, les taux suivants s'appliquent à la valeur de marché y compris les intérêts courus, le cas échéant :

- droits de timbre sur titres émis par un résident suisse : 0,075%
- droits de timbre sur titres émis par un résident étranger : 0,15%

La taxe est prélevée directement par la Banque sur l'ensemble des transactions concernées.

Veuillez noter que diverses exceptions peuvent s'appliquer au niveau du client et au niveau des titres, entraînant une exonération de la taxe.

### Informations sur les coûts et impôts additionnels que le client pourrait encourir lorsqu'il investit dans des titres

Les clients peuvent encourir des coûts et impôts additionnels lorsqu'ils investissent dans des instruments financiers. Les prospectus de vente des instruments financiers concernés fournissent généralement des informations à cet égard. Les clients doivent solliciter l'opinion d'un conseiller fiscal pour clarifier l'impact fiscal associé à l'acquisition, la détention et la vente de chaque instrument financier. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle de l'investisseur concerné ; ce traitement est susceptible de varier au fil du temps.

En fonction de la loi fiscale applicable, des impôts sur les plus-values en capital et d'autres taxes pourraient s'appliquer aux bénéfices ou aux produits de la vente d'investissements (p. ex., les impôts prélevés à la source en vertu de la loi fiscale américaine) qui seront retenus et transférés aux autorités fiscales compétentes, ce qui pourrait, par conséquent, réduire le montant à verser au client.

Nous recommandons aux clients de se rapprocher de leur administration fiscale locale ou de leur conseiller fiscal en cas de question à ce sujet. Cela est notamment vrai, s'ils sont assujettis à l'impôt à l'étranger. Lorsqu'elle fournit des services financiers DBS aux clients ou propose des produits ou effectue des transactions, la Banque ne donne pas de conseils fiscaux de quelque nature que ce soit à cet égard. Nous recommandons aux clients d'engager ou de consulter leur propre conseiller fiscal afin d'évaluer les implications fiscales des services financiers effectués par la Banque et des instruments financiers objets de l'investissement, ainsi que les éventuelles obligations de déclaration fiscale connexes. La Banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les aspects fiscaux de ses services financiers et des transactions que ses clients ont conclues.

## ④ Classification des clients

La LSFIn requiert que chaque client soit classé comme «client privé», «client professionnel» ou «client institutionnel». Cette classification vise à garantir que chaque client reçoive le niveau de protection et d'information adéquat, en fonction de son expérience et de sa connaissance des transactions impliquant des instruments financiers, ainsi que concernant le montant des actifs disponibles.

La classification des clients (en sus d'autres facteurs) a un impact sur la nature des rapports qui leur sont fournis.

Si le client n'en a pas encore été informé, la Banque lui communiquera sa classification. Veuillez contacter votre conseiller habituel pour toute autre question.

### Clients privés LSFIn

Tout client qui ne peut pas être classé comme client professionnel ou institutionnel est classé par défaut comme client privé au sens de la LSFIn. Cependant, les clients privés LSFIn ont la possibilité de demander d'être classés en clients professionnels «opting-out» lorsque certaines conditions sont remplies (voir ci-dessous «Clients professionnels *opting-out* LSFIn»). Les clients privés au sens de la LSFIn bénéficient du niveau de protection des investisseurs le plus élevé avec des informations sur les instruments / services financiers et des services de rapport renforcés. Dans ce contexte, les clients doivent avoir conscience que seul un nombre limité de produits de l'univers global peuvent être distribués aux clients privés selon la LSFIn.

### Clients professionnels *opting-out* LSFIn

Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privé instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*).

Pour pouvoir bénéficier de la classification client professionnel *opting-out*, une des conditions suivantes doit être remplie :

- sur la base de la formation, de l'éducation et de l'expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, posséder les connaissances nécessaires pour comprendre les risques associés aux placements et disposer d'actifs d'au moins CHF 500 000; ou
- disposer d'actifs d'au moins CHF 2 millions.

Lorsqu'un client est considéré comme client professionnel *opting-out* selon la LSFIn, la Banque est autorisée à supposer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services au titre desquels le client a été classé comme tel, celui-ci dispose de l'expérience et des connaissances requises pour comprendre les risques qu'il encourt et peut supporter financièrement les risques d'investissement liés au service financier. En ce sens, la Banque effectuera une vérification de l'adéquation pour les services de conseil. Les documents sur les produits ne seront pas fournis pour les transactions basées sur la demande du client s'ils ne sont pas disponibles (veuillez-vous reporter à la section 5 «Rapports aux clients» ci-dessous), si la loi ne l'exige pas. Les clients professionnels *opting-out* peuvent acheter des produits réservés spécifiquement aux clients professionnels LSFIn.

## Clients professionnels per se LSFin

- intermédiaires financiers au sens de la loi sur les banques du 8 novembre 1934 (LB), de la loi sur les établissements financiers du 15 juin 2018 (LEFin) et de la loi sur les placements collectifs (LPCC);
- entreprises d'assurance visées par la loi sur la surveillance des assurances (LSA);
- clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées aux points ci-dessus;
- banques centrales;
- établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
- institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
- entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle;
- grandes entreprises dépassant deux des paramètres suivants :
  - total du bilan de CHF 20 millions;
  - chiffre d'affaires de CHF 40 millions;
  - fonds propres de CHF 2 millions;
- structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients privés fortunés

Lorsqu'un client est considéré comme client professionnel per se, la Banque est autorisée à supposer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services au titre desquels le client a été classé comme tel, celui-ci dispose de l'expérience et des connaissances requises pour comprendre les risques induits par la situation. En ce sens, la Banque effectuera une vérification de l'adéquation. Les documents sur les produits ne seront pas fournis pour les transactions basées sur la demande du client (veuillez-vous reporter à la section 5 «Rapports aux clients» ci-dessous), si la loi ne l'exige pas. Les clients professionnels per se peuvent acheter des produits conçus pour les clients professionnels.

## Clients institutionnels LSFin

Les clients institutionnels sont les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle, ainsi que :

- intermédiaires financiers au sens de la loi sur les banques du 8 novembre 1934 (LB), de la loi sur les établissements financiers du 15 20189 (LEFin) et de la LPCC;
- entreprises d'assurance visées par la loi sur la surveillance des assurances (LSA);
- clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées aux points ci-dessus;
- banques centrales;
- établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

Cette catégorie est associée au niveau de protection des investisseurs le plus faible. La Banque n'est pas tenue d'effectuer des vérifications de l'adéquation ou de la pertinence au titre des transactions demandées et ne fournit pas de relevé d'adéquation ou de documents sur les produits (veuillez vous reporter à la section 5 «Rapports aux clients» ci-dessous), si la loi ne l'exige pas.

Les clients professionnels peuvent acheter des produits réservés spécifiquement aux clients institutionnels LSFin.

## Reclassement

Les clients peuvent demander à tout moment à la Banque de revoir leur classification. Un reclassement dans le cadre de la LSFin s'appliquera toujours à l'intégralité de la relation d'affaires concernant les services de placement ou les transactions. Veuillez noter qu'un reclassement entraîne un changement du niveau de protection des investisseurs. Les demandes de reclassement peuvent être soumises au conseiller habituel du client. La Banque et le client évalueront alors ensemble si les conditions réglementaires minimales requises pour un tel reclassement sont remplies, et si le client est adapté à ce niveau réduit de protection des investisseurs. La Banque aura l'entière discrétion d'accepter ou non la demande visant à être considéré comme client professionnel.

A l'inverse, un client est en droit de demander un niveau de protection plus élevé en exprimant le souhait d'être traité dans un autre segment de clientèle conformément aux exigences réglementaires.

D'autres exigences réglementaires locales pourraient également s'appliquer et avoir une incidence sur la façon dont le reclassement peut être conduit.

## ⑤ Nature et fréquence des relevés aux clients

### Collecte des informations relatives à la situation financière d'un client et ses objectifs d'investissement

L'évaluation de l'adéquation vise à garantir que les clients disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires pour négocier certains produits et que les produits et services offerts sont adaptés à leur situation financière, notamment leur capacité à assumer des pertes, leurs objectifs d'investissement, et leur tolérance au risque. Pour ce faire, un questionnaire (le «**Questionnaire d'adéquation**»), leur est soumis; celui-ci constitue une partie intégrante du processus d'accueil de nouveaux clients. Le Questionnaire d'adéquation permet à la Banque de mieux comprendre la situation financière du client, ses objectifs d'investissement et ses connaissances et son expérience des produits.

À cet égard, les exigences relatives à la collecte d'information sur la pertinence s'étendent aux personnes qui agissent au nom du client. Elles incluent également les personnes qui disposent d'une procuration générale ou limitée, ou celles qui agissent à titre de représentants autorisés d'une entreprise ou d'un autre client qui n'est pas une personne physique. La Banque doit par conséquent recueillir les connaissances et l'expérience relatives au produit de toutes les personnes autorisées à fournir des instructions en matière d'investissement.

Toutes les décisions pertinentes en lien avec la stratégie d'investissement seront fondées sur la situation financière et les objectifs d'investissement convenus avec les Titulaires du compte.

La Banque peut fournir au client toutes les informations souhaitées sur les préférences en matière de durabilité, le traitement des réponses données par le client et les processus connexes de conseils en placement et de recommandations sur les stratégies d'investissement dans le cadre de la gestion des portefeuilles financiers. Si le client souhaite que ses préférences en matière de durabilité soient prises en considération, davantage de précisions sur ces préférences lui seront demandées sur la base des trois catégories prescrites par la réglementation :

- a) Action environnementale : préférence pour les placements dans des instruments financiers qui appliquent une part minimale d'investissements durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (règlement européen établissant la taxonomie). Le client doit spécifier la part minimale d'investissements durables au niveau de chaque instrument.
- b) Thèmes durables: préférence pour les placements dans des instruments financiers qui appliquent une part minimale d'investissements durables au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité), c'est-à-dire qui investissent dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social en évitant de causer un préjudice important à l'un des objectifs désignés dans ce règlement et en appliquant des pratiques de bonne gouvernance. Le client doit spécifier la part minimale d'investissements durables au niveau de chaque instrument.
- c) Exclusions souhaitées : préférence pour les placements dans des instruments financiers qui prennent en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, en particulier, de façon à les réduire ou à les éviter. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont classées dans les catégories suivantes:
  - émissions de gaz à effet de serre,
  - biodiversité,
  - eaux,
  - déchets, et
  - questions sociales et de personnel.

Le client peut choisir les catégories de principales incidences négatives qui doivent être prises en considération. En principe, tous les instruments financiers qui satisfont au moins à l'une des catégories sélectionnées peuvent ensuite être réputés satisfaire à la catégorie des préférences en matière de durabilité fondée sur les exclusions souhaitées. Si le client choisit d'adopter une approche cumulative, les instruments financiers qui remplissent tous les choix fondés sur l'exclusion sélectionnés sont réputés satisfaire à la catégorie des préférences en matière de durabilité fondées sur l'exclusion. Chaque catégorie d'incidences négatives sur les

facteurs de durabilité comprend plusieurs facteurs individuels.

Le client peut choisir une, plusieurs ou toutes les catégories lorsqu'il exprime ses préférences en matière de durabilité. En principe, tous les instruments financiers qui satisfont au moins à l'une des catégories sélectionnées peuvent ensuite être réputés adéquats pour le client, en considérant les autres critères d'adéquation. Si un client choisit d'adopter une approche cumulative pour les catégories de durabilité, les instruments financiers qui remplissent toutes les catégories de durabilité sélectionnées sont réputés répondre aux préférences du client en matière de durabilité. Il est possible de s'écarter des préférences exprimées en matière de durabilité pour des transactions spécifiques si le client le demande expressément.

Le client peut également exprimer ses préférences générales en matière de durabilité sans donner de précisions sur les trois catégories précitées (aux points a) à c)). Tous les instruments financiers appartenant au marché cible de la Banque dans une, plusieurs ou toutes les catégories peuvent alors être réputés adéquats pour le client, en considérant les autres critères d'adéquation.

La Banque peut également demander au client d'indiquer la part minimale de placements dans des instruments financiers à laquelle ses préférences en matière de durabilité doivent être appliquées.

Si le client ne souhaite pas qu'il soit tenu compte de préférences en matière de durabilité, l'adéquation est vérifiée sans prendre en considération de préférences en matière de durabilité. Dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles financiers, le client peut néanmoins se voir offrir des instruments financiers ou des stratégies d'investissement qui tiennent compte de préoccupations de durabilité si ces instruments financiers ou ces stratégies d'investissement lui conviennent sur la base des autres critères d'adéquation.

Afin que la Banque puisse recommander aux clients des produits et services adaptés, il est important de collecter des informations suffisantes et précises relatives à leurs connaissances, à leur expérience, à leur situation financière et à leurs objectifs d'investissement. À défaut de ces informations, la Banque n'est pas en mesure de fournir des conseils en investissement (Wealth Advisory) ou des services de gestion de portefeuille (Wealth Discretionary). Pour cette raison, il est essentiel que le client fournisse à la Banque des informations complètes et exactes. Le périmètre des informations requises peut varier en fonction du service de placement concerné. De plus, le client est tenu de signaler à la Banque tout changement de sa situation qui pourrait avoir un impact sur les services de conseil en investissement et de gestion d'actifs fournis.

Le Questionnaire d'adéquation sera passé en revue avec le client en fonction du service de placement souscrit et de la stratégie choisie. De plus, le client est tenu de signaler à la Banque tout changement important au niveau de sa situation financière, de ses objectifs d'investissement, de sa propension au risque ou de ses connaissances et son expérience des produits de manière à permettre à la Banque de passer en revue le Questionnaire d'adéquation et de déterminer quelle est la catégorie de risques de portefeuille adaptée.

## Evaluation de l'adéquation

### Mandat de Conseil en Placement Wealth Advisory

Dans le cadre du Mandat de Conseil en Placement Wealth Advisory, la Banque vérifie à chaque transaction que les instruments proposés sont en adéquation avec la stratégie d'investissement du client avant que celui-ci ne prenne la décision d'investir. Toute recommandation par la Banque d'investir dans un instrument financier sera considérée comme adéquate si l'investissement a pour conséquence que le portefeuille ne contienne pas plus de 10% de produits ayant une exposition à des catégories de risques produits supérieures à la catégorie de risques du portefeuille du client.

- Catégorie de risques du portefeuille : la catégorie de risques du portefeuille est déterminée en fonction de la capacité à assumer des pertes, la tolérance au risque, l'horizon de placement et l'objectif d'investissement du client et peut correspondre à l'une des catégories suivantes : (i) risque faible / orientation conservateur, (ii) risque modéré / orientation revenu, (iii) risque moyen / orientation équilibrée, (iv) risque élevé / orientation croissance, (v) risque très élevé / orientation croissance maximale.
- Catégorie de risques produits : en fonction du type d'instrument et de la valeur du prêt estimée, la Banque classe chaque instrument financier dans l'une des cinq catégories de risques produits distribuées selon l'échelle suivante : 1 = risque faible, 2, 3, 4 ou 5 = risque très élevé.

Si le client a exprimé ses préférences en matière de durabilité, la Banque lui propose des produits et des stratégies d'investissement qui y correspondent dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles financiers. La Banque applique en outre des critères minimaux en ce qui concerne:

- les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et de personnel,

- le respect des droits humains et la lutte contre la corruption,
- les exigences spécifiques relatives aux exclusions minimales (p. ex. armement, tabac ou charbon),
- les principes généralement admis sur les pratiques commerciales responsables dans l'intérêt des facteurs de durabilité (p. ex. adhésion au Pacte mondial des Nations Unies) sont également considérés..

En outre, la Banque informe le client au cas par cas à chaque transaction si elle considère que l'investissement lui convient. Pour ce faire, elle évalue notamment si le client dispose des connaissances et de l'expérience requises au regard de la classe d'actifs du produit, sur la base des informations fournies par le client dans le Questionnaire d'adéquation.

La Banque avertira le client lorsqu'elle considère qu'un investissement n'est pas adapté, d'après les informations qui lui ont été fournies. Si, en dépit de cet avis, le client demande expressément à la Banque de procéder à l'exécution de l'ordre, il peut courir un risque d'investissement plus élevé que celui que la Banque considère comme raisonnable. Lorsque le client ne dispose pas du niveau de connaissances et d'expérience requis, la Banque le forme en conséquence en amont de la transaction, de manière à lui permettre de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

#### Mandat de Conseil concernant les Transactions

Dans le cadre du Mandat de Conseil concernant les Transactions, la Banque examine les opérations de façon individuelle pour déterminer si elle juge le produit approprié ou non. L'adéquation du produit est évaluée en vérifiant si le client possède un niveau pertinent de connaissances et d'expérience dans la classe d'actifs du produit. En outre, pour les clients qui ont des préférences en matière de durabilité, la banque vérifie, opération par opération, si l'investissement répond ou non aux préférences des clients en matière de durabilité. La Banque informe le client si l'investissement envisagé n'est pas approprié.

#### Mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire

Dans le cadre du mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire, le conseiller habituel évalue avec le client, en se basant sur les informations fournies dans le Questionnaire d'adéquation, quelle stratégie de portefeuille est la plus adaptée. Pour chaque stratégie de portefeuille, les gérants de portefeuille assurent un suivi rapproché de la diversification et de l'allocation des produits. Ils veillent à ce que tous les placements effectués pour le compte des clients respectent pour chaque stratégie les fourchettes prédéfinies de catégorie de risques produits et de classes d'actifs et les préférences en matière de durabilité. Les clients sont informés régulièrement de l'état d'adéquation de leur portefeuille (voir à la section «Rapports aux clients» le rapport périodique d'adéquation).

#### Simple exécution de transactions (execution-only)

En cas de simple exécution de transactions, la Banque n'évalue pas l'adéquation ou la pertinence du produit pour le client, car ce dernier a décidé de prendre lui-même toutes les décisions de placement sans recommandation de la Banque. En outre, aucune mise en garde concernant la non-exécution de ces évaluations ne sera effectuée au cours de la relation d'affaires. Cependant, lorsque le client envisagera d'investir dans un produit complexe, la Banque l'évaluera et dira au client si elle pense qu'un tel produit complexe est adéquat, compte tenu du niveau indiqué de connaissances et d'expérience. Ce qui précède ne s'applique qu'aux clients privés LSFIn. Dans tous les cas, la décision de procéder ou non à l'exécution incombera au client.

### Rapports aux clients

Les clients reçoivent les rapports complémentaires suivants, soit à la vente du produit ou du service, soit par la suite, durant la relation client au cours de laquelle les produits achetés sont conservés auprès de la Banque. Ces rapports visent à accroître la transparence et renforcer la protection des investisseurs.

#### Rapports délivrés au moment de la vente :

##### Rapport d'adéquation :

En amont de la transaction, la Banque donne au client un rapport d'adéquation lorsqu'elle lui fournit des services de conseil en placement, si le client est classé comme client de détail. Le rapport d'adéquation précise le niveau de conseil fourni et la façon dont ce conseil satisfait aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client, en évaluant l'adéquation de la banque, pour l'ensemble des transactions faisant l'objet d'une recommandation. Lorsque le client utilise des moyens de communication à distance (p. ex. téléphone), ce qui empêche la remise préalable d'un relevé d'adéquation, le client peut acheter ou vendre un instrument financier s'il accepte que la Banque lui fournisse le relevé d'adéquation immédiatement après qu'il se sera contractuellement engagé et après que la Banque lui aura offert la possibilité de retarder la transaction de manière à recevoir préalablement le relevé d'adéquation.



### Documents produits :

Un Document d'informations clés («**DIC**») est fourni avant l'exécution d'une transaction aux clients de détail ayant souscrit au service Wealth Advisory, Mandat de Conseil concernant les Transactions et Execution Only conformément à la LSF in et au Règlement (UE) n° 1286/2014 («**Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance**», réglementation PRIIP). Le DIC fournit aux clients un aperçu exhaustif des données clés concernant le produit, y compris les coûts associés au produit.

Tout client ayant souscrit à un mandat de gestion de portefeuille Wealth Discretionary a le droit de demander le DIC correspondant à chaque instrument détenu au sein de son portefeuille au titre duquel un DIC doit être fourni.

Les placements pour lesquels un DIC est fourni vont des placements collectifs aux produits d'investissement «packagés» tels que les instruments à revenu fixe ayant une composante de produits dérivés, les produits structurés, les warrants, ainsi que les produits dérivés échangés de gré à gré ou sur des marchés. Pour les fonds visés par la Directive 2009 / 65 / CE (Directive portant sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM, «**Directive OPCVM**»), le Document d'informations clés pour l'investisseur («**DICI**») est fourni à la place.

En parallèle au DIC format papier, la Banque offre aux clients la possibilité de se procurer le DIC au préalable de la transaction, auprès d'un site Web dédié de la Banque (<https://country.db.com/switzerland/company/product-information-documents/index>). Si le client choisit cette option, le conseiller habituel ne lui fournira plus en main propre le DIC au préalable des transactions.

Si l'émetteur d'un produit omet de fournir un DIC à la banque, la transaction n'est pas possible et doit être bloquée en conséquence. Veuillez noter que dans un tel cas, l'exécution des ordres peut être reportée.

Lorsque le client est un client de détail domicilié en Allemagne, celui-ci reçoit une fiche d'informations produit («Produktinformationsblatt», «**PIB**») quand la Banque offre des services de conseil en placement concernant les instruments financiers en question. Le contenu de la PIB est structuré de manière similaire au DIC.

### Rapport d'exécution

Juste après que la Banque a exécuté un ordre pour le compte du client, ce dernier reçoit un rapport d'exécution («conseil quotidien») lui confirmant l'exécution et incluant des informations concernant les transactions exécutées, telles que la quantité, le lieu d'exécution et le cours d'exécution effectif.

### Relevé de portefeuille régulier

Au moins une fois par trimestre, le client reçoit un relevé de portefeuille et / ou un relevé de tous les instruments financiers ou fonds détenus. Ce relevé de portefeuille contient des informations sur la performance et l'allocation des actifs du portefeuille. Concernant les clients ayant un mandat de gestion de portefeuille Wealth Discretionary, la Banque fournit également un rapport sur la performance du portefeuille par rapport à un indice de référence défini au préalable dans le cadre de la stratégie.

Pour les clients ayant des préférences en matière de durabilité, la déclaration de portefeuille contient des informations sur l'alignement du portefeuille sur les préférences en matière de durabilité exprimées dans le questionnaire sur l'adéquation et l'alignement au niveau de l'instrument financier.

### Relevé et évaluation périodique sur l'adéquation

Les informations relatives à l'état d'adéquation d'un mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire ou de conseil en placement Wealth Advisory du client lui sont fournies dans le cadre d'un rapport périodique de l'adéquation, conformément à l'accord contractuel du client.

Pour les portefeuilles de conseil en patrimoine, sauf convention contraire avec le client, l'évaluation périodique de l'adéquation se compose en général des deux éléments suivants : (i) Sur une base annuelle, la Banque évaluera et examinera avec le client l'adéquation continue de la stratégie d'investissement choisie par le client, y compris sa conformité avec le profil de risque du client. À l'occasion de cet examen annuel, la Banque évaluera également si les instruments financiers contenus dans le portefeuille de Wealth Advisory, et qui ont été précédemment recommandés au client par la Banque, sont toujours appropriés, c'est-à-dire qu'ils répondent toujours aux préférences, aux objectifs et aux caractéristiques du client. Les résultats de cet examen seront communiqués au client dans un « Rapport de portefeuille avancé »; (ii) la Banque effectuera un examen trimestriel pour vérifier si le portefeuille global de services de conseil en patrimoine du client est toujours conforme aux seuils généraux de catégorie d'actifs pour la stratégie de placement choisie par le client. Les résultats de cet examen trimestriel seront communiqués au client par son conseiller



à la clientèle (à moins que le client n'ait préalablement convenu avec son conseiller à la clientèle d'accepter un écart aux seuils de catégorie d'actifs pertinents).

#### Rapport sur les coûts

Les clients peuvent demander à leur conseiller habituel un rapport détaillé sur les coûts par produit.

#### Rapports sur les seuils d'alerte à la baisse au niveau du portefeuille

Les clients ayant souscrit à un mandat de gestion de portefeuille Wealth Discretionary recevront de la part de la Banque un courrier les avertissant lorsque la valeur du portefeuille s'est dépréciée de 10% ou de multiples de 10% par rapport au dernier relevé de portefeuille qui leur a été envoyé.

## ⑥ Informations relatives à la gestion des conflits d'intérêt au sein de la Banque

La Banque est une société affiliée de Deutsche Bank AG et appartient, par conséquent, à un prestataire de services financiers opérant à l'échelle internationale. Au sein d'une banque offrant une gamme complète de services, des conflits d'intérêt peuvent émerger sans qu'ils puissent être complètement évités. En conséquence, Deutsche Bank AG et l'ensemble de ses sociétés affiliées ont mis en place des politiques et processus garantissant que la priorité soit toujours accordée aux intérêts des clients.

La LSFin exige des banques qu'elles mettent en place des dispositions de gestion des conflits d'intérêt touchant leurs services de placement de manière à renforcer encore davantage la garantie que les banques fournissent ces services à leurs clients avec intégrité et en évitant de menacer potentiellement leurs intérêts.

Suite à la création de son organisation dédiée à la conformité en vue de gérer les conflits d'intérêt touchant ses services de placement dans les années 1990, la Banque a aménagé et affiné son dispositif de conformité en profondeur au cours des dernières années en vue de protéger avec plus d'efficacité les intérêts de ses clients. Dans tout le Groupe Deutsche Bank, un code de conduite fournit des lignes directrices à l'ensemble des employés, garantissant ainsi que nos actions sont empreintes à tout moment d'intégrité, de fiabilité, d'équité et d'honnêteté – par principe, les intérêts de nos clients constituent le cœur de toutes nos actions. Les Deutsche Bank Compliance Core Principles mis en œuvre à l'échelle mondiale confirment les normes de base énoncées dans le Code de conduite de Deutsche Bank.

### Potentiels conflits d'intérêt

Conformément à la LSFin, la Banque informe ses clients de ses dispositions étendues visant à gérer les conflits d'intérêt potentiels.

Des conflits d'intérêt peuvent se produire entre un client et la Banque, d'autres entités du Groupe Deutsche Bank, l'équipe de direction de la Banque, des employés, d'autres personnes associées à la Banque, ainsi qu'entre clients de la Banque dans les cas suivants :

- dans un contexte de conseils en placements et de gestion de portefeuilles basés sur les intérêts de la Banque concernant la vente d'instruments financiers;
- lors de l'obtention ou de l'octroi d'avantages (p. ex., commissions de placement et de suivi, avantages non monétaires) à des tiers ou de la part de tiers, dans le cadre de la prestation de services de placement (p. ex. lors d'une gestion de portefeuilles discrétionnaire, il y a un risque que des décisions d'investissement soient biaisées par l'importance des avantages attendus qui seront octroyés par des tiers);
- en raison des commissions perçues par la Banque et basées sur le nombre de transactions ou la performance; dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, les commissions basées sur la performance peuvent être à l'origine d'une prise de risque déraisonnable de la part du gérant de portefeuille qui tente de maximiser la performance et ainsi d'accroître sa propre rémunération;
- en raison de la rémunération basée sur la performance des employés ou des agents;
- à travers des avantages octroyés à nos employés et agents;
- du fait d'autres activités d'affaires de la Banque, p. ex., la fourniture de services financiers à d'autres clients;
- du fait de relations de la Banque avec des émetteurs d'instruments financiers, p. ex., en accordant des facilités de crédit, en participant à l'émission de titres et d'autres formes de coopération;
- en réalisant des recherches sur des titres offerts aux clients;
- en obtenant des informations qui ne sont pas accessibles au public;
- du fait de certaines relations personnelles de nos employés, de la direction ou de personnes associées;
- lorsque ces personnes occupent des postes au sein d'équipes de direction ou de conseils d'administration.

### Mesures d'atténuation

La Banque s'est engagée, en son nom propre et au nom de ses employés, à adopter des normes éthiques exigeantes en vue d'éviter tout intérêt inapproprié susceptible d'influencer le conseil en placement, l'exécution des ordres ou la gestion de portefeuille. Nous exigeons une diligence et une honorabilité sans faille, un comportement approprié et professionnel, le respect des normes appliquées par les marchés et, en particulier, le respect des intérêts des clients. Les employés de la Banque sont tenus de se conformer à ces normes et aux règles de conduite.

Un département interne et indépendant chargé de la conformité assure le suivi de la détection, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêt par les différentes divisions opérationnelles au moyen de la mise en œuvre et du respect des processus et règles suivants :

- mise en place de procédures organisationnelles visant à protéger les intérêts des clients dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de portefeuille, matière de durabilité, réexamen et documentation de l'adéquation des recommandations personnelles, procédures d'approbation des produits, réexamen régulier du portefeuille de produits existant ou activités de suivi du département de la conformité, y compris pour la prévention de l'écoblanchiment;
- réglementations concernant l'acceptation d'avantages incitatifs, ainsi que la divulgation de l'acceptation et de l'octroi d'avantages;
- établissement d'espaces confinés au moyen de barrières à l'information, séparant les responsabilités et/ou permettant une séparation spatiale;
- établissement et mise à jour d'une liste d'initiés et de surveillance en vue de contrôler les informations sensibles, ainsi que pour éviter l'abus d'informations d'initiés;
- établissement et mise à jour de listes restreintes contribuant, notamment, à gérer des conflits d'intérêt potentiels en interdisant de faire affaire, de fournir des conseils en placement ou des conseils d'analyse;
- divulgation des transactions sur titres d'employés susceptibles d'être confrontés à des conflits d'intérêt dans le cadre de leurs fonctions;
- en particulier en ce qui concerne la gestion de portefeuille discrétionnaire, garantie de la protection des intérêts des clients au moyen d'un processus de sélection des investissements strictement aligné sur les intérêts des clients. En outre, la Banque protège les intérêts des clients par d'autres mesures telles que la mise en place de contrôles de performance des portefeuilles et le rattachement de la rémunération du gérant de portefeuille à des composantes variables et fixes;
- en formant les employés de la Banque;
- en divulguant tout conflit d'intérêt inévitable aux clients concernés avant la clôture d'une transaction ou la fourniture d'un conseil en placement;
- en fournissant des informations sur les conflits d'intérêt potentiels pertinents contenus dans les supports d'analyse sur l'investissement produits ou distribués par la Banque.

### Informations relatives aux avantages monétaires reçus ou accordés ou aux avantages non monétaires majeurs de tiers

Enfin, le régime d'avantages incitatifs spécifique de la Banque est basé sur le type de service offert :

- Concernant le mandat de gestion de portefeuille Wealth Discretionary : la Banque ne conservera aucun avantage monétaire ou non monétaire majeur reçu de tiers.
- Concernant le mandat de conseil en placement Wealth Advisory et le mandat Execution Only : la Banque est autorisée à conserver les avantages monétaires et non monétaires majeurs reçus de tiers.

Avant la fourniture des services de placement ou des services de placement annexes, nous divulguons explicitement au client l'existence, la nature et les limites de ces avantages incitatifs ou, dans la mesure où les limites ne sont pas clairement définies, la façon dont elles sont calculées de manière complète, exacte et compréhensible. Dans l'éventualité que nous n'ayons pas été en mesure de déterminer les limites de ces avantages incitatifs et qu'à la place nous avons expliqué au client leur mode de calcul, nous l'informons sur demande du montant exact des avantages incitatifs que nous avons reçus ou accordés.

Sur demande, la Banque fournira au client davantage d'informations sur ces principes. Les clients peuvent également consulter la politique mondiale de la Banque en matière de gestion des conflits d'intérêt sur [www.db.com/coi](http://www.db.com/coi). De plus, les informations communiquées à l'ouverture du compte et les contrats correspondants signés avec le client contiennent des renseignements supplémentaires sur les avantages reçus de tiers.

### Informations relatives à des avantages non monétaires mineurs accordés ou reçus

La Banque peut recevoir de la part de tiers ou fournir à des tiers des avantages non monétaires mineurs, dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause le respect par la Banque de son obligation de servir les meilleurs intérêts du client et sont divulgués de façon transparente. L'acceptation de ces avantages incitatifs n'est pas en lien direct avec les services fournis au client; en revanche, nous nous servons de ces avantages incitatifs pour maintenir notre offre de service au niveau élevé de qualité exigé par le client et constamment améliorer ce service.

Citons comme exemples d'avantages non monétaires mineurs :

- des informations génériques concernant un produit ou service;
- la participation à des conférences ou des événements de formation sur les avantages d'un produit ou service en particulier; ou
- des services d'hospitalité de valeur minime raisonnable (p. ex., boissons et nourriture offerts au cours d'une réunion d'affaires).

## ⑦ Politique relative à l'exécution d'ordres Principes applicables à la réception, la transmission et l'exécution d'ordres sur instruments financiers

### A. Champ d'application

La présente politique relative à l'exécution d'ordres s'applique à Deutsche Bank (Suisse) SA (la «Banque») dans le cadre de la réception et la transmission ou l'exécution d'ordres des clients, ainsi que dans le cadre de l'achat ou de la vente d'instruments financiers dans le contexte de services de gestion de portefeuille discrétionnaire. Par principe, la Banque exécute les ordres selon les conditions les plus favorables au client et appliquera les mêmes principes d'exécution aux ordres donnés par les clients et aux décisions d'achat ou de vente prises par la Banque dans le cadre de la gestion de portefeuille discrétionnaire.

### B. Etendue des services

Selon la classe d'actifs, la Banque fournit le service soit de **réception et de transmission des ordres, soit d'exécution des ordres**. Dans le cadre de la réception et la transmission d'ordres, la Banque transfère votre ordre à une autre entité pour qu'elle l'exécute. Une telle entité est appelée **entité d'exécution**. Lorsqu'elle exécute vos ordres, la Banque choisit elle-même le lieu pour le faire. Ce lieu est appelé **le lieu d'exécution**. Les sections suivantes décrivent les principes et les critères sur lesquels se fondent le choix de l'entité d'exécution et du lieu d'exécution.

#### B.1 Meilleur résultat possible

Les dispositions réglementaires définissant la mise en œuvre de la meilleure exécution varient selon que vous êtes classé en tant que client privé ou client professionnel selon la LSFin (professionnel per se ou professionnel opting-out). Cependant, la Banque a décidé d'appliquer les mêmes principes de meilleure exécution à ses clients privés et ses clients professionnels selon la LSFin. Il en résulte que les clients professionnels se voient appliquer les mêmes normes élevées de protection des investisseurs que celles appliquées aux clients privés selon la LSFin.

Dans le cadre de l'exécution ou de la transmission d'un ordre pour le compte d'un client privé selon la LSFin, le **meilleur résultat possible** sera défini selon un «**prix global**».

Ce prix global se compose des éléments suivants :

- le prix de l'instrument financier concerné
- les coûts associés à l'exécution

Ces coûts incluront toutes les dépenses encourues directement liées à l'exécution de l'ordre (telles que les commissions du lieu d'exécution, les commissions de clearing et de règlement et toutes les autres commissions payées à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre).

D'autres facteurs d'exécution, tels que la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, le volume, la nature et d'autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre seront également pris en compte; cependant, la priorité leur sera accordée par rapport aux considérations de prix et de coûts que s'ils jouent un rôle essentiel dans l'obtention du meilleur résultat possible en termes de prise en compte globale. De plus, il peut également être tenu compte des caractéristiques de l'ordre, des instruments financiers ou des lieux d'exécution pour l'obtention du meilleur résultat possible.

#### B.2 Réception et transmission d'ordres

Pour les classes d'actifs suivantes, la Banque transmet les ordres des clients à des entités d'exécution en fonction de leur capacité générale à obtenir le meilleur résultat possible pour les clients. Le meilleur résultat possible pour vos ordres ne sera pas forcément atteint à chaque fois, mais plutôt de façon régulière dans la majorité des cas.

Plus précisément, la Banque sélectionne ses entités d'exécution en fonction des critères d'évaluation suivants (par ordre d'importance décroissante) :

- **Accès à des lieux / entités d'exécution adéquats** : processus d'évaluation des entités d'exécution en vue de sélectionner d'autres entités ou lieux d'exécution de manière à garantir de manière régulière le meilleur résultat possible pour le client;
- **Capacité à fournir et assurer le suivi de la meilleure exécution** : capacité des entités d'exécution à fournir la meilleure exécution conformément à la définition du meilleur résultat possible de la Banque, ainsi que leurs capacités en matière de suivi permettant des réajustements des dispositifs de meilleure exécution le cas échéant;
- **Conformité à toutes les exigences réglementaires applicables** : capacité des entités d'exécution à se conformer à l'ensemble des exigences réglementaires applicables telles que le respect des obligations en matière de négoce de certaines actions et produits dérivés, ainsi que les exigences de transparence;
- **Connaissance des marchés** : connaissance par les entités d'exécution des marchés de l'ensemble des classes d'instruments financiers qui leur sont transmises;
- **Capacités opérationnelles et en matière d'infrastructure technologique** : capacités opérationnelles et en matière d'infrastructure technologique des entités d'exécution dédiées à l'exécution et au règlement des transactions pour l'ensemble des classes d'instruments offertes;
- **Fiabilité** : expérience fondamentale des entités d'exécution dans le soutien requis à fournir (p. ex., soutien aux opérations de négoce hors des heures de bureau, trading transfrontalier, réactivité aux commentaires et aux plaintes concernant l'ensemble des classes d'instruments financiers offertes);
- **Intégrité (capacité à assurer la confidentialité)** : dans le cadre de l'exécution d'ordres de clients, souvent la Banque ne souhaite pas que l'entité d'exécution divulgue les intérêts des clients sur le marché. L'intégrité à cet égard constitue, par conséquent, un critère important de sélection par la Banque de l'entité d'exécution.

La Banque assure un suivi régulier du respect de ces critères de manière à garantir que le meilleur résultat possible soit constamment atteint au regard des ordres placés auprès des entités d'exécution et elle modifie ses choix lorsque cela est nécessaire. Voir également la [Section F](#) pour en savoir plus sur les processus de suivi mis en place.

Les classes d'actifs suivantes (à l'exception des instruments cotés à la SIX Swiss Exchange, voir la [Section B.3](#)) sont couvertes par la réception et la transmission d'ordres :

- Actions (telles que les participations et les certificats de dépôt);
- Instruments de dette (tels que les obligations et les instruments du marché monétaire);
- Produits structurés (marché secondaire);
- Dérivés titrisés (warrants, certificats et autres dérivés titrisés);
- Produits indiciaires cotés (fonds indiciaires cotés - ETF, Exchange Traded Notes - ETNs et Exchange Traded Commodities - ETC).
- Options et futures cotées

### B.3 Exécution des ordres

Pour l'ensemble des classes d'actifs ci-dessous, la Banque exécute vos ordres sur instruments financiers directement sur les lieux d'exécution de manière à atteindre le meilleur résultat possible. Comme pour les ordres transmis à des entités d'exécution, le meilleur résultat possible pour vos ordres ne sera pas forcément atteint à chaque fois, mais plutôt de façon régulière dans la majorité des cas.

Plus précisément, la Banque sélectionne ses lieux d'exécution en fonction des critères d'évaluation suivants (par ordre d'importance décroissante) :

- **Liquidité** : la liquidité des marchés est le principal facteur d'explication des prix. Une liquidité élevée est généralement associée à un prix global plus faible du fait de coûts d'exécution moindres et de prix plus efficaces.
- **Capacités opérationnelles et en matière d'infrastructure technologique** : capacités opérationnelles et en matière d'infrastructure technologique des lieux d'exécution pour l'exécution et le règlement des transactions de l'ensemble des classes d'instruments offertes.
- **Conformité à toutes les exigences réglementaires applicables** : capacité des lieux d'exécution à se conformer à l'ensemble des exigences réglementaires applicables, telles que les exigences de transparence.

La Banque assure un suivi régulier du respect de ces critères de manière à garantir que le meilleur résultat possible soit constamment atteint au regard des ordres placés dans le lieu d'exécution sélectionné et elle modifie ses choix lorsque cela est nécessaire. Voir également la [Section F](#) pour en savoir plus sur les processus de suivi mis en place.

Les classes d'actifs suivantes sont couvertes par le service d'exécution des ordres :

#### [Dérivés sur opérations de change \(FX\) et métaux précieux \(MP\)](#)

La Banque exécute tous les ordres de dérivés FX et MP directement sur des systèmes de négociation multilatéraux (MTF). La participation à ces lieux d'exécution offre un accès à un large pool de liquidités composé de courtiers FX basé sur un processus appelé «request for quote». Celui-ci permet à la Banque de sélectionner la contrepartie offrant le meilleur résultat possible.

En cas d'absence de prix sur les MTF, la Banque négociera avec Deutsche Bank AG London (voir la description du suivi de la justesse des cours concernant les dépôts structurés FX, les actions et les dérivés sur taux d'intérêt ci-dessous).

A titre d'information, les opérations FX au comptant **ne sont pas couvertes** par la meilleure exécution. Néanmoins, la Banque s'emploie à offrir le meilleur résultat possible pour les opérations FX au comptant, de la même manière que pour les dérivés FX et PM ci-dessus.

#### [Dépôts structurés FX \(placements double monnaie et Deposit Plus\), actions et dérivés sur taux d'intérêt](#)

Les options et swaps sur placements double monnaie, sur Deposit Plus, sur actions et sur taux d'intérêt sont des instruments financiers sur mesure conçus pour répondre aux demandes des clients. En conséquence, la Banque exécute l'ensemble des ordres avec Deutsche Bank AG London comme lieu d'exécution. La Banque vérifie que vous bénéficiez du juste prix, au moyen d'analyses de données du marché et de la comparaison avec d'autres instruments financiers similaires.

#### [Titres cotés à la SIX Swiss Exchange](#)

Les instruments financiers cotés à la SIX Swiss Exchange sont exécutés directement grâce à l'inscription en place boursière de la Banque. Cet accès direct au lieu d'exécution permet non seulement d'éviter les frais de courtage de tiers, mais également de garantir le meilleur résultat possible en exécutant les ordres à l'aide du service SwissAtMid.

#### [Produits structurés - marché primaire](#)

Les marchés primaires permettent à la fois une exécution sur mesure de produits personnalisés en fonction des demandes des clients et des souscriptions à des émissions prédéfinies. Les ordres sur le marché primaire sont souscrits et exécutés selon un processus appelé «request for quote» aux termes duquel la Banque soumet des demandes de prix à plusieurs émetteurs potentiels et a la possibilité de correspondre au meilleur prix reçu des contreparties externes.

#### [Fonds d'investissement](#)

Les fonds d'investissement ne peuvent être souscrits et rachetés que sur un seul lieu (celui de l'agent de transfert) et à un seul prix (la valeur d'inventaire nette VIN). Etant donné l'absence de choix concernant le lieu d'exécution et / ou le prix, la Banque exécute vos ordres auprès de l'agent de transfert compétent du fonds, de manière à minimiser le prix total.

### [C. Instructions spécifiques du client](#)

Lorsque vous fournissez des instructions spécifiques concernant l'exécution de votre ordre, la Banque les applique, soit en les transmettant à des entités d'exécution, soit dans le cadre de sa propre exécution de l'ordre. La Banque continuera d'appliquer ses propres principes en matière d'exécution des ordres aux composantes de l'ordre pour lesquelles vous n'avez pas fourni d'instructions.

Veuillez noter cependant que ces instructions pourraient contrevenir à la mise en place par la Banque des mesures indiquées dans la présente politique relative à l'exécution d'ordres visant à obtenir le meilleur résultat possible. En conséquence, les instructions reçues de votre part pourraient engendrer une exécution de qualité moins satisfaisante que celle qui aurait été obtenue en l'absence d'instructions.

### [D. Gestion des ordres des clients et principes d'allocation](#)

La Banque transmettra ou exécutera vos ordres de manière réactive, juste et rapide par rapport aux autres ordres de clients comparables. Si vous placez plus d'un seul ordre à la fois, vos ordres seront traités de façon

séquentielle, à moins d'instructions contraires. En cas de difficulté importante dans le traitement de votre ordre, la Banque vous en informera dans les meilleurs délais.

La Banque ou les entités d'exécution pourraient être amenées à exécuter un ordre hors d'une plateforme de négociation de manière à obtenir la meilleure exécution. Veuillez noter que cela pourrait engendrer un risque dit de contrepartie. Le risque de contrepartie désigne une situation dans laquelle la contrepartie à la transaction ne parvient pas à se conformer à son obligation découlant de cette transaction (p. ex., incapacité à livrer le titre quand vous êtes l'acheteur dans le cadre de la transaction). La Banque ou ses entités d'exécution n'exécuteront vos ordres hors d'une plateforme de négociation qu'à condition d'obtenir de votre part un consentement explicite général ou un consentement au cas par cas en fonction de la transaction.

En principe, la Banque n'exécutera pas vos ordres en les agrégeant aux siens.

A moins que vous ne bénéficiiez de services de gestion de portefeuille discrétionnaire ou de services de gestion d'un gestionnaire d'actifs indépendant, vos ordres ne seront pas exécutés en les agrégeant à ceux d'autres clients.

En ce qui concerne les décisions d'achat ou de vente dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire, la Banque pourrait être amenée à agréger vos ordres à ceux d'autres clients bénéficiant du même service.

Bien qu'il soit improbable qu'une telle agrégation d'ordres dans l'un des cas susmentionnés vous soit globalement défavorable, cela ne peut être complètement exclu pour tous les ordres.

En cas d'exécution partielle d'un ordre agrégé, par exemple en raison d'un manque de liquidité, nous redistribuons le volume disponible si possible selon un pro rata à l'ensemble des clients dont les ordres ont été agrégés, en respectant le volume d'allocation minimum.

## E. Surveillance de la meilleure exécution

Au moins une fois par trimestre, la Banque surveille l'efficacité de ses dispositifs de meilleure exécution mis en place auprès d'entités et de lieux d'exécution et évalue leur performance selon des critères de meilleure exécution établis par la présente politique. Pour ce faire, elle évalue les entités et lieux d'exécution auxquels elle fait actuellement recours en les comparant à d'autres entités et lieux d'exécution offrant le même type d'instruments financiers et le même niveau de service. Si d'autres entités ou lieux d'exécution offrent effectivement un meilleur service générant une qualité d'exécution supérieure pour ses clients, la Banque s'emploiera à modifier ses dispositifs existants sur la base d'une analyse coûts / bénéfices.

## F. Revue de la politique

La Banque vérifie sa propre conformité aux dispositions de la présente politique et la passe en revue une fois par an ou lorsqu'un changement important intervient. Par changement important, on entend tout événement significatif découlant d'un changement interne ou externe susceptible d'impacter les paramètres de meilleure exécution, tels que les coûts, le prix, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou tout autre aspect de l'exécution de l'ordre. Les exemples de changement important peuvent inclure notamment, mais sans s'y limiter, les événements suivants :

- évolution du cadre juridique et réglementaire applicable;
- changements organisationnels importants au niveau du département et des fonctions impliquées dans le processus de meilleure exécution;
- détection par les systèmes de surveillance de la Banque d'une incapacité à fournir le meilleur résultat possible de façon prolongée.



## G. Démonstration de la meilleure exécution et consentement

Veuillez noter que vous êtes autorisé à demander des informations supplémentaires concernant les politiques et les dispositifs de meilleure exécution de la Banque. De plus, il vous est possible d'exiger les preuves de l'application de la présente politique à vos ordres. Votre conseiller habituel se fera un plaisir de répondre à vos demandes.

Liste des Lieux / Entités d'exécution :

| Lieu d'exécution                             | Classes d'actifs couvertes                                         |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| FXall                                        | Dérivés FX et MP                                                   |
| BMTF                                         | Dérivés FX et MP, Dérivés sur taux d'intérêt, Instruments de dette |
| Deutsche Bank AG London                      | Dérivés FX et MP, Dépôts structurés FX, Dérivés en actions         |
| SIX Swiss Exchange                           | Titres cotés à la SIX Swiss Exchange                               |
| Emetteurs <sup>1</sup> approuvés de Produits | Produits structurés - marché primaire                              |
| Agent de transfert                           | Fonds d'investissement                                             |

| Entité d'exécution         | Classes d'actifs couvertes                                                                                                 |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Courtiers / Contreparties  | Actions : Participations et Certificats de dépôt                                                                           |
|                            | Instruments de dette : Obligations et instruments du marché monétaire                                                      |
|                            | Produits structurés (marché secondaire)                                                                                    |
|                            | Dérivés titrisés (warrants, certificats et autres dérivés titrisés)                                                        |
|                            | Produits indiciels cotés (fonds indiciels cotés - ETF, Exchange Traded Notes - ETNs et Exchange Traded Commodities - ETC). |
| Deutsche Bank AG Frankfurt | Options et futures cotées                                                                                                  |

<sup>1</sup> La liste des émetteurs et courtiers / contreparties approuvés est disponible dans EMEA OEP sous le lien suivant : [https://deutschewealth.com/content/deutschewealth/en/articles/regulatory\\_information.html](https://deutschewealth.com/content/deutschewealth/en/articles/regulatory_information.html)

## ⑧ Protection des dépôts bancaires en Suisse

### Traitement des actifs des comptes de dépôt en cas de liquidation involontaire de la Banque

En cas de liquidation involontaire de la Banque, les valeurs conservées dans les comptes de dépôt, en vertu de l'article 16 de la loi fédérale sur les banques (LB), telles que les biens mobiliers, les titres et les créances du titulaire du compte détenus à titre fiduciaire, sont séparées en faveur des clients de la Banque et ne feront, par conséquent, pas partie de la masse en faillite de la Banque. «Les biens mobiliers, les titres et les créances détenus à titre fiduciaire» signifie qu'ils sont détenus sous le nom de la Banque, mais exclusivement pour le compte de ses clients.

### Privilège accordé aux dépôts en espèces

En vertu de l'article 37a LB, les dépôts en espèces conservés par la Banque au nom du titulaire du compte doivent être traités en priorité jusqu'à hauteur d'un montant de 100 000 CHF, tel que décrit ci-après («Dépôts préférentiels»).

Les Dépôts préférentiels sont immédiatement prélevés sur les liquidités restantes de la banque en faillite, avant d'être reversés. Si les liquidités de la banque ne suffisent pas à couvrir les dépôts préférentiels, le «Système de garantie des dépôts» est déclenché.

À cette fin, une association appelée «esisuisse» a été créée en vue d'offrir une protection aux Dépôts préférentiels détenus par les clients de banques en Suisse. En vertu de l'article 37h, par. 1 LB, toutes les banques en Suisse sont tenues d'être membre d'esisuisse. En cas de faillite d'une banque basée en Suisse, esisuisse s'assure que les dépôts préférentiels soient reversés aux clients de la banque en temps voulu. Le montant maximal couvert en vertu du système de garantie des dépôts par esisuisse est de 8 milliards de CHF. Si ce montant ne suffit pas pour couvrir les dépôts préférentiels, les sommes restantes seront couvertes en priorité par la masse en faillite, en tant que créance de second rang (tel qu'indiqué plus haut). Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web suivant : <https://www.esisuisse.ch/en/about-esisuisse>

## ⑨ Processus de traitement des plaintes

La Banque applique un processus exhaustif de traitement des plaintes conforme aux exigences réglementaires. Si vous n'êtes pas satisfait des services offerts par la Banque et que vous souhaitez formuler une plainte, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller habituel qui vous communiquera la marche à suivre, ainsi que d'autres informations. Vous pouvez contacter l'ombudsman des banques suisses si, malgré tous nos efforts, vous n'étiez toujours pas satisfait de notre réponse. Des informations complémentaires se trouvent ici : <https://country.db.com/switzerland/>

## Publication d'informations en matière de durabilité

### Définition des risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité («risques ESG») désignent des incidents ou des situations dans les domaines de l'environnement, du social et de la gouvernance susceptibles d'exercer un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement. Ces risques peuvent apparaître séparément ou de façon cumulée; ils peuvent affecter spécifiquement certaines sociétés ou des branches ou secteurs entiers, et revêtir des caractéristiques très différentes.

### Les exemples suivants peuvent aider à clarifier les risques en matière de durabilité :

- L'occurrence de phénomènes météorologiques extrêmes liés au réchauffement climatique (risques dits «matériels») peut entraîner, par exemple, des dommages ou la destruction de sites de production, d'entreprises ou même de régions entières, avec pour conséquence un arrêt de la production, d'importants frais de remise en état des infrastructures et des primes d'assurance plus élevées. De plus, des événements météorologiques extrêmes résultant du dérèglement climatique, tels qu'une baisse prolongée du niveau des eaux durant les périodes de sécheresse, peuvent rendre difficile, voire impossible, l'acheminement des marchandises.
- Le passage à une économie à faible émission de dioxyde de carbone (risques dits «de transition») présente également des risques : à titre d'exemple, des mesures politiques peuvent entraîner le renchérissement et / ou la raréfaction des carburants fossiles (suppression progressive des subventions sur les combustibles fossiles, taxe CO2, etc.) ou des frais d'investissement importants liés aux impératifs de rénovation des bâtiments ou des usines. Des nouvelles technologies peuvent venir remplacer des technologies usuelles (p. ex. la mobilité électrique). L'évolution des habitudes et des attentes des consommateurs est susceptible de menacer les modèles d'affaires des entreprises qui ne sont pas suffisamment réactives et ne prennent pas à temps les mesures qui s'imposent (en adaptant par exemple leur modèle commercial).
- Un accroissement significatif des risques physiques nécessiterait une transformation plus abrupte de l'économie, ce qui augmenterait à son tour les risques de transition.
- Des risques sociaux découlent d'aspects tels que la non-conformité envers le droit du travail (par exemple le travail des enfants ou le travail forcé) ou le non-respect des règles sanitaires et de sécurité au travail.
- Parmi les exemples de risques susceptibles de se produire dans le cadre de la gestion d'entreprise en raison d'une gouvernance inadéquate et pouvant entraîner des amendes conséquentes, on peut également citer le non-respect de l'honnêteté des contribuables et la corruption.

Les risques en matière de durabilité peuvent aussi affecter notamment les risques de placement dans des titres et, s'ils se concrétisent, ils peuvent avoir de fortes répercussions sur les rendements :

- risque sectoriel
- risque de fluctuation des prix
- risque d'émetteur / de crédit
- risque de dividende
- risque de liquidité
- risque de change

### Méthode d'intégration des enjeux de durabilité

La Banque prend en compte les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses conseils de placement de la manière suivante :

#### Mandat de conseil en placement Wealth Advisory

En vue d'évaluer les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses conseils de placement, Deutsche Bank (Suisse) SA utilise des informations provenant par exemple de prestataires externes spécialisés dans l'évaluation qualitative des critères ESG. Étant donné que les risques en matière de durabilité ont des effets divers sur les différents secteurs, entreprises, domaines d'investissement, devises et catégories de placement (actions ou obligations, par exemple), la Banque suit dans ses recommandations d'instruments financiers une stratégie visant à diversifier au maximum les investissements afin de réduire l'impact des occurrences de risques en matière de durabilité à l'échelle du portefeuille. La Banque recommande généralement une distribution sur un grand nombre de catégories de placement afin d'établir un profil opportunités / risques individuel pour chaque client. Par ailleurs, les conseils de placement suivent une politique d'investissement diversifiée, dans un grand nombre de secteurs / branches, de régions et de devises.

### Gestion des portefeuilles financiers

Lorsque des décisions sont prises dans le cadre de la gestion des portefeuilles financiers, les principes exposés dans la rubrique Wealth Advisory mentionnée précédemment pour évaluer les risques en matière de durabilité et diversifier les placements en vue de réduire ces risques s'appliquent également au niveau des portefeuilles.

En plus des mesures spécifiées dans la rubrique Wealth Advisory susmentionnée, une attention particulière est accordée aux risques en matière de durabilité dans la gestion des portefeuilles financiers, à divers stades du processus d'investissement. Les risques en matière de durabilité considéré dans les considérations macro-économiques et le développement des opinions de marché au moment d'allouer des actifs aux stratégies d'investissement individuelles et dans le choix des différents instruments financiers.

### Effet des enjeux de durabilité sur les rendements

Les risques en matière de durabilité ne peuvent être complètement éliminés lorsque l'on investit dans des titres. Ils ont généralement un impact largement négatif sur le prix de marché du placement. Les risques en matière de durabilité d'un investissement dans des titres peuvent entraîner une dégradation matérielle du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation des entreprises sous-jacentes et exercer un effet négatif sur les prix de marché des investissements. Dans les cas extrêmes, une perte totale n'est pas exclue.

Vous trouverez plus d'informations sur la durabilité sur le site Internet <https://deutschewealth.com/>.

# Divulgarion des risques spécifiques de concentration du portefeuille

L'investissement sur les marchés financiers comporte des risques inhérents dont les investisseuses et investisseurs doivent être conscients avant de prendre toute décision de placement. La présente déclaration de divulgation des risques décrit les principaux risques susceptibles d'influer sur la performance de votre portefeuille de placement et vous fournit des informations supplémentaires pour vous aider à faire des choix éclairés. Deutsche Bank (Suisse) SA souhaite vous présenter ci-après un bref aperçu des principaux risques que vous encourez en investissant. La liste ci-dessous est fournie à titre d'exemple. Vous pouvez contacter votre interlocutrice ou interlocuteur auprès de Deutsche Bank (Suisse) SA à tout moment si vous avez des questions. Les risques décrits ci-après et la propension aux risques associée dépendent de plusieurs facteurs tels que la tolérance au risque de l'investisseur ou de l'investisseuse et sa stratégie de placement. Vous trouverez ici un aperçu de plusieurs risques spécifiques aux prestations de gestion de portefeuille discrétionnaire et de conseil en placement que vous pourriez vouloir prendre en compte.

## 1. Risque sectoriel

Votre portefeuille peut être exposé à des risques sectoriels si une part importante de vos investissements se concentre sur une industrie ou un secteur en particulier. Les évolutions défavorables, telles que les changements réglementaires, les fluctuations des prix des matières premières ou les perturbations technologiques dans un secteur donné, peuvent avoir une incidence disproportionnée sur la valeur de vos investissements. Un ralentissement économique dans le secteur technologique par exemple peut entraîner des pertes substantielles pour les investisseuses et investisseurs fortement pondérés dans les actions technologiques. Pour atténuer ce risque, il convient d'envisager une diversification entre différents secteurs afin de répartir l'exposition et de réduire l'impact des baisses sectorielles.

Comme règle générale, il est conseillé de limiter le risque sectoriel entre 10 et 15 % de l'ensemble de votre portefeuille. Cela contribue à atténuer le risque sectoriel en veillant à ce qu'aucun secteur ne pèse trop fortement sur votre rendement global et votre portefeuille. Pour les investisseurs et investisseuses présentant une tolérance au risque plus élevée ou pour ceux qui suivent une stratégie d'investissement sectorielle (comme les ETF ou les fonds de placement), l'exposition à un seul secteur peut être plus élevée, pouvant aller jusqu'à 20 à 30 %.

Les conditions de marché doivent également être prises en compte et l'exposition liée à un secteur spécifique peut devoir être réduite ponctuellement.

## 2. Risques de contrepartie et d'émetteur

La solvabilité et la stabilité financière des émetteurs des titres de votre portefeuille jouent un rôle crucial dans la performance de votre investissement. Si un émetteur éprouve des difficultés financières ou manque à ses obligations, la valeur de vos titres placés dans cet émetteur peut diminuer considérablement. Ainsi, la faillite d'un émetteur d'obligations d'entreprise peut entraîner une perte totale de placement. Des recherches minutieuses et la diligence requise par rapport à la santé financière, aux notations de crédit et à la position sur le marché des émetteurs peuvent vous aider à prendre des décisions éclairées et à éviter de vous exposer indûment au risque d'émetteur.

Pour les transactions comportant des risques conventionnels, par exemple l'achat ou la vente d'actions ou d'obligations, le risque d'émetteur est identique au risque de crédit de la transaction étant donné que pour les actions, l'entreprise concernée est également l'émetteur. De la même manière, pour les obligations, l'emprunteur est l'émetteur de l'obligation. Pour les actions et obligations d'entreprises individuelles, vous pouvez considérer que 10 % du portefeuille total est une limite générale à ne pas dépasser. Respecter ce plafond atténuera l'impact d'une défaillance ou de difficultés financières d'un émetteur sur votre portefeuille.

Pour les contrats d'options négociés en bourse et les futures (p. ex. EURONEXT), la chambre de compensation de la bourse est habituellement la contrepartie et est donc tenue d'exécuter certaines obligations envers vous, telles que décrites dans les règlements spécifiques de chaque bourse.

Pour les instruments financiers comme les warrants, les options de gré à gré et les contrats à terme de gré à gré, les produits structurés ou les options exotiques, en plus de tous les autres risques de placement, le risque de l'émetteur ou de la contrepartie pour les opérations de gré à gré doit également être pris en compte. Les investisseurs et investisseuses pouvant juger nécessaire de faire valoir leurs prétentions à l'encontre des

émetteurs ou de leurs contreparties, la capacité de ces parties à honorer leurs obligations doit également être prise en compte dans les considérations de risque lors du placement dans de tels produits.

Exemple:

Un investisseur achète un warrant émis par la «Banque A» sur des titres de type «Action sous-jacente». Alors que la valeur du warrant dépend largement de la performance et de la volatilité des titres à «action sous-jacente», c'est la «Banque A» qui est tenue d'exécuter l'obligation que constitue le warrant. Cela signifie qu'en plus des risques inhérents aux warrants, l'investisseur ou l'investisseuse doit également tenir compte de la notation de crédit de la «Banque A».

### 3. Risques de concentration (ou risques généraux)

Le fait de placer un pourcentage important de votre portefeuille dans un seul actif ou un petit nombre d'actifs peut accroître le risque sur vos investissements. Le risque de concentration peut amplifier l'impact des fluctuations du marché et entraîner une plus grande volatilité du portefeuille. Par exemple, si une seule action représente une part importante de votre portefeuille, toute nouvelle ou tout événement défavorable affectant cette action peut entraîner des pertes importantes. La diversification de vos investissements sur plusieurs classes d'actifs, secteurs et émetteurs est essentielle pour réduire le risque de concentration et améliorer la stabilité de votre portefeuille de manière générale.

Il y a risque de concentration (ou risque général) lorsqu'un seul ou peu d'instruments financiers constituent une part significative de l'ensemble d'un portefeuille. En période de ralentissement du marché, ces portefeuilles peuvent subir des pertes plus importantes que les portefeuilles bien diversifiés, c'est-à-dire ceux dont les investissements sont répartis sur différents actifs afin de réduire le risque de fluctuations des bénéfices. Lors de l'achat ou de la vente d'un instrument financier, il est donc important de tenir compte de la structure globale du portefeuille et de vérifier si cette structure permet une diversification suffisante. Pour un même émetteur, vous devriez envisager une limite générale de 20 % du portefeuille total.

Exemple:

Votre portefeuille se compose de deux titres de l'indice boursier allemand (DAX40). Cela vous expose à un risque de concentration important vis-à-vis du marché boursier allemand. Cela signifie que si ces actions subissent des pertes alors que le marché dans son ensemble se porte bien, vous subirez des pertes bien plus importantes qu'une investisseuse ou un investisseur avec une bonne diversification. Si vous investissez dans un plus grand nombre d'actions, dans d'autres classes d'actifs (p. ex. obligations, fonds de placement) ou sur d'autres marchés dans le but d'obtenir un portefeuille bien diversifié, vous devriez être en mesure de générer le même rendement, mais avec un risque moindre.

Si vous investissez dans un mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire, la banque veille à une diversification adéquate du portefeuille de sa clientèle.

En investissant dans un unique fonds de placement, la diversification des actifs ne se fait pas au niveau du portefeuille client, mais au niveau du fonds de placement dans lequel le client ou la cliente investit. La valeur d'inventaire nette des fonds de placement peut être influencée par des incidents imprévus au niveau de leurs processus administratifs. Dans des circonstances exceptionnelles, les fonds de placement peuvent même bloquer les rachats et être contraints de liquider leurs avoirs dans des instruments de placement.

### 4. Risque de change

Si votre portefeuille comprend des placements libellés en devises étrangères, vous pourriez être exposé·e au risque de change. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur de vos placements. Si le dollar américain s'apprécie par exemple face à l'euro, les investissements dans les actions européennes perdront de la valeur lorsqu'ils seront reconvertis dans votre monnaie nationale. Il est essentiel de comprendre les devises impliquées dans vos investissements et d'envisager des stratégies de couverture afin d'atténuer les pertes de change potentielles.

Exemple:

La devise de base de votre portefeuille peut être en EUR avec une exposition de 20 % au CHF et 20 % à l'USD; vous faites donc face à un risque de change sur le CHF et l'USD (à hauteur de leur pourcentage respectif au sein du portefeuille).

## Informations concernant les frais et commissions

### Toute décision d'investissement en connaissance de cause implique de tenir compte de nombreux aspects

Outre les opportunités et les risques associés au titre et le mode de fonctionnement de l'instrument financier en question, les coûts totaux attendus sur la durée de l'investissement exercent également une influence importante dans la décision d'investir. Nous souhaiterions ici vous fournir quelques informations sur les coûts attendus de manière à vous aider à prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

En règle générale, les coûts ne se répartissent de manière égale sur toute la période de détention d'un placement. Les coûts peuvent être imputés de façon non-récurrente – par exemple, lors de l'achat ou de la vente – ou récurrente sur toute la période de détention du titre.

Par conséquent, l'analyse des coûts doit tenir compte de l'horizon de placement envisagé, car plus longue est la période de détention, plus faible sera l'impact des coûts non-récurrents sur le rendement du placement. Au contraire, plus la période de détention se prolonge, plus les coûts récurrents accroissent le coût total d'un placement.

Le coût total d'un placement dans un titre comprend les coûts liés au produit et les coûts liés aux services.

Les coûts liés au produit incluent les coûts (à savoir la marge de l'émetteur pour un produit structuré et les frais de gestion ou d'échange pour un fonds d'investissement) facturés par l'émetteur du titre (sociétés de gestion d'actifs, sociétés d'investissement étrangères, émetteurs d'obligations et de produits structurés) ou sont inclus dans le prix sous la forme de marges. Ces coûts sont indirectement à la charge de l'investisseur et réduisent le rendement du placement.

Les coûts liés aux services incluent les coûts associés à services rendus, p. ex., l'exécution de transactions (y c. les frais de tiers et les taxes sur les transactions) ou des services de conseils d'investissement. Ils incluent également des services auxiliaires tels que la gestion de comptes de dépôt ou des conversions de change en devises. Les coûts liés aux services sont dus à la banque et sont à la charge de l'investisseur. Lorsque les émetteurs de titres versent des commissions de vente à la Banque sous la forme d'une commission de vente unique ou de commissions de vente récurrentes, ces paiements sont également inclus dans les coûts liés aux services.

Généralement, les coûts varient en proportion du montant investi; cependant, cela ne s'applique pas aux prix minimums et maximums ou aux prix fixes (p.ex., coûts exprimés selon un montant absolu). Veuillez noter que les informations sur les coûts n'incluent aucun impôt applicable aux particuliers susceptible d'être dû, p. ex., impôt sur la plus-value en capital ou impôts prélevés à la source. Nous vous invitons à vous adresser à votre conseiller habituel pour des informations sur les coûts spécifiques à une transaction en particulier, avant de placer un ordre.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question éventuelle.



## A) Frais facturés par DBS

### Tarifs des prestations client DBS

Les clients recevront les tarifs séparés des prestations DBS qui contiennent des informations complémentaires sur les commissions de service bancaires applicables. Veuillez demander à votre conseiller habituel des informations complémentaires.

### Les commissions de vente pour les différents placements sont basés sur les estimations suivantes (fourchette applicable) :

Les commissions uniques sur les ventes correspondent à des paiements uniques basés sur le chiffre d'affaires effectués par l'émetteur de titres concerné à la Banque gérant le compte du client dans le cadre du placement de certificats, de produits structurés et d'obligations. Les émetteurs de titres peuvent également, à la place, accorder des réductions à la Banque sur le prix d'émission des titres, dont la Banque peut se conserver les bénéfices. Ces renseignements sont fournis uniquement à titre informatif. Il en est déjà tenu compte dans les frais de souscription.

- Produits structurés - souscription : Commission initiale : 0% - 3%

### FX Mark-ups (fourchette applicable) :

La fourchette suivante pourrait être appliquée :

- Contrats de change à terme, comptant et swaps : 0.025% - 3%
- Options de change : 0.25% - 3% par an

## B) Coûts supplémentaires facturés directement par des tiers

### Les coûts associés aux produits fournis par des tiers pour les différents placements peuvent reposer sur les évaluations suivantes (coûts moyens historiques par an) :

Les coûts de tiers incluent les coûts facturés par l'émetteur du titre. Ils incluent en particulier les coûts récurrents de fonds et de certificats et les frais initiaux de produits structurés. Si l'émetteur paye des commissions sur les ventes à la Banque, le coût lié au produit total (coût du produit brut) est réduit de ce paiement et comptabilisé comme coût du produit net de manière à éviter toute duplication.

La facturation des coûts associés aux produits de tiers de l'émetteur du titre dépend du fait que le produit soit recommandé par DBS ou non. Veuillez noter que les coûts associés aux produits de tiers ne sont pas des frais supplémentaires facturés mais font partie de la tarification standard du produit, lorsque le produit est activement recommandé par DBS, les coûts du produit tiers seront réduits.

- Fonds d'actions : commission initiale : 3,5%, coûts récurrents liés au produit : 1,7% par an
- Fonds d'obligations : commission initiale : 2,5%, coûts récurrents liés au produit : 1,2% par an
- Fonds du marché monétaire : commission initiale : 2%, coûts récurrents liés au produit : 0,3% par an.
- Hedge funds : commission initiale : 3,9%, coûts récurrents liés au produit : 3% par an.
- Fonds immobiliers : commission initiale : 4%, coûts récurrents liés au produit : 1,4% par an.
- Fonds de capital-investissement : commission initiale : 3,9%, coûts récurrents liés au produit : 3% par an.
- Autres fonds : commission initiale : 3,7%, coûts récurrents liés au produit : 1,5% par an.
- ETF : commission initiale : 0,55%, coûts récurrents liés au produit : 0,4% par an.
- Produits structurés - marché secondaire : commission initiale : 1%, coûts récurrents liés au produit : 1,5% par an.

Les coûts associés aux produits fournis par des tiers affichés peuvent reposer en partie ou en totalité sur des données génériques sur les coûts. Ce sera le cas lorsque la Banque n'aura pas été en mesure d'obtenir les données pertinentes sur les coûts auprès de l'émetteur. Les données génériques sur les coûts sont basées sur les coûts moyens historiques et sur notre expérience des frais d'investissement types pour le type de produit concerné. Elles pourraient surestimer ou sous-estimer les coûts associés aux produits de tiers que vous avez réellement engagés.

### Les coûts associés aux services fournis par des tiers pour les différents placements peuvent reposer sur les évaluations suivantes (coûts moyens historiques par an) :

Frais prélevés par des tiers au titre de l'exécution de la transaction.

- Options sur actions : coûts liés aux services fournis par des tiers : 1,40 CHF / contrat
- Contrat à terme indicels : coûts liés aux services fournis par des tiers : 1,60 CHF / contrat

## Contact

Deutsche Bank (Schweiz) AG  
Prime Tower  
Hardstrasse 201  
8005 Zürich

Tel +41 44 224 5000  
Fax +41 44 224 5050

Deutsche Bank (Suisse) SA  
Place des Bergues 3  
Case Postale  
1211 Genève 1

Tel +41 22 739 0111

